

RAPPEL DES NORMES ET DE LA LÉGISLATION

Norme européenne EN 14470-1 : Concerne les produits inflammables en laboratoire. Les produits inflammables utilisés et manipulés en laboratoire doivent être stockés dans une ou plusieurs armoires ayant une résistance minimale de 15mn au feu. 4 types de résistances au feu sont définies : 15, 30, 60 et 90 minutes.

EN 14470-1

Norme européenne EN 14470-2 : Concerne le stockage des bouteilles de gaz comprimé en laboratoire. Elle s'applique sur les armoires dont le volume interne total permet d'entreposer des bouteilles de gaz d'une capacité totale inférieure à 220 litres.

EN 14470-2

FM (Factory Mutual) : Assurance internationale et organe accréditant le matériel antifeu et conseillant les entreprises. L'agrément FM se traduit notamment par une résistance au feu de 10 minutes pour les armoires de sécurité selon la courbe de température NFPA 251-1969.



Spécifications CNPP FSE 98-006 : L'extinction automatique doit répondre à des spécifications de rapidité et d'efficacité précise.



Norme NF X 15-211 - mai 2009 : Concerne la qualité de ventilation et de filtration ainsi que la qualité du confinement des sorbonnes à recirculation d'air destinées à la manipulation des produits chimiques en laboratoires.

NF X 15-211

Normes européennes EN 15154-1/EN 15154-2 : Ces normes concernent les équipements de premiers secours et plus particulièrement les douches et les laveurs raccordés au réseau d'eau.

EN 15154-1 / 2

Norme française NF X 15-221 : Cette norme s'applique aux douches pour le corps, raccordées au réseau d'eau et utilisées sur les sites industriels et lieux autres que les laboratoires. Les exigences de cette norme reprennent celles de la norme européenne EN 15154-1.

NF X 15-221

NT FIRE 017 : Norme suédoise faisant référence sur le marché des armoires à documents et à supports informatiques. 3 types de résistances au feu sont définies : 30, 60 et 90 minutes.

NT Fire 017

Norme européenne EN 1869-1997 : Cette norme stipule que la couverture anti-feu doit être capable de résister à une chaleur d'environ 900°C provoquée par des huiles enflammées de type soja ou colza. La résistance électrique de la couverture ne doit pas être inférieure à 1 Ohm.

EN 1869-1997

Norme européenne NF EN ISO 1182 : Cette norme est une norme d'essai d'incombustibilité des produits de construction (isolants thermiques).

ISO 1182

Article R.5132-66 du Code de la Santé publique (concerne les produits toxiques) : Les produits toxiques, très toxiques doivent être stockés dans un endroit spécifique prévu à cet effet avec fermeture à clef.



Article R.5132-68 du Code de la Santé publique et préconisation de l'INRS (concerne les produits chimiques de familles différentes) : Les produits incompatibles entre eux (acides et bases) doivent être stockés dans des armoires différentes ou dans des compartiments séparés.



Arrêté du 2 février 1998 Installations classées (concerne les produits polluants) : Tout produit susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être mis sur rétention.



Article R4227-22 du Code du Travail : Les locaux ou les emplacements dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée, ne doivent contenir aucune source d'ignition. Ces locaux doivent disposer d'une ventilation permanente adaptée.



Article R4412-17 du Code du Travail : L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher les concentrations de substances inflammables ou de produits chimiques sur le lieu de travail ainsi que prévenir tout risque de débordements, d'éclaboussures, de déversement de produits susceptibles de provoquer des brûlures d'origine thermique ou chimique.



Article R4412-18 du Code du Travail : L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la présence sur le lieu de travail de sources d'ignition susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions, ou l'existence de conditions défavorables pouvant aboutir à ce que des substances ou des mélanges de substances chimiques instables aient des effets physiques dangereux. Il doit également veiller à atténuer les effets nuisibles pour la santé et la sécurité des travailleurs en cas d'incendie ou d'explosion résultant de l'inflammation de substances inflammables, ou les effets dangereux dus aux substances ou aux mélanges de substances chimiques instables.



Article R4422-1 du Code du Travail : L'employeur doit prendre des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux agents biologiques.



SGH - Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (concerne uniquement le marquage du récipient du produit chimique lui-même, ne concerne pas le marquage apposé sur les armoires de sécurité) : élaboré par l'OIT (Organisation Internationale du Travail), l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économique) et du SCETMD-ONU (Sous-Comité d'Experts du Transport des Marchandises Dangereuses du Conseil économique et social des Nations Unies – À ne pas confondre avec les normes ISO 7010 et ISO 3864.

SGH-ONU

ISO 7010 / ISO 3864 (concerne le marquage apposé sur les armoires de sécurité) : L'ISO 7010 prescrit les signaux de sécurité à utiliser dans le cadre de la prévention des accidents, de la lutte contre l'incendie et de l'information sur les risques d'atteinte à la santé. La forme et la couleur de chaque signal de sécurité et la conception des symboles graphiques sont conformes à l'ISO 3864.

ISO 7010 / 3864

Article L511-5 : L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. Dans les lycées, le règlement intérieur peut interdire l'utilisation par un élève des appareils mentionnés au premier alinéa dans tout ou partie de l'enceinte de l'établissement ainsi que pendant les activités se déroulant à l'extérieur de celle-ci. Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre V du livre III de la présente partie. La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution.

